



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

TRANS/WP.15/AC.2/13  
1er août 2002

Original : FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à  
l'Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies  
de navigations intérieures (ADN)

RAPPORT DE LA RÉUNION D'EXPERTS SUR SA SIXIÈME SESSION  
(27-30 mai 2002)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Participation . . . . .	1
Adoption de l'ordre du jour . . . . .	2 - 3
Etat de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) . . . . .	4
Restructuration de l'ADN . . . . .	5 - 49
Partie 1 de l'ADN restructuré . . . . .	5 - 8
Partie 2 de l'ADN restructuré . . . . .	9

Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote  
CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/13.

**TABLE DES MATIERES (suite)**

	<b><u>Paragraphe</u></b>
Partie 3 de l'ADN restructuré . . . . .	10 - 12
Parties 4 et 6 de l'ADN restructuré . . . . .	13
Partie 5 de l'ADN restructuré . . . . .	14 - 24
Partie 7 de l'ADN restructuré . . . . .	25 - 34
Partie 8 de l'ADN restructuré . . . . .	35 – 36
Questions relatives à l'agrément des sociétés de classification . . . . .	37 – 39
Programme de travail et calendrier des réunions . . . . .	40 – 46
Adoption du rapport . . . . .	47

---

Annexe : Textes adoptés par la Réunion commune d'experts

## **PARTICIPATION**

1. La Réunion commune d'experts sur le règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) a tenu sa sixième session à Genève du 27 au 30 mai 2002 sous la présidence de M. H. Rein (Allemagne) et la vice-présidence de M. M. Rak (République tchèque). Les représentants des pays suivants ont pris part aux travaux de cette session : Allemagne, Autriche, Belgique, France, Fédération de Russie, Pays-Bas, République tchèque, Slovaquie, Suisse. Etaient également représentées les organisations intergouvernementales suivantes : la Commission centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR) et la Commission du Danube (CD). Les organisations non-gouvernementales suivantes y étaient également représentées : l'Association internationale des sociétés de classification (IACS), l'Union européenne de navigation fluviale (UENF).

## **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2. La Réunion commune d'experts a adopté l'ordre du jour tel qu'il a été préparé par le secrétariat (TRANS/WP.15/AC.2/12).

3. La Réunion d'experts a noté que le Groupe de travail des transports de marchandises a adopté, à sa soixante-douzième session (Genève, 13-17 mai 2002) de nouvelles corrections à la version 2001 de l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR) (TRANS/WP.15/170/Add.1) ainsi que de nouveaux amendements qui entreront en vigueur le 1er janvier 2003 (TRANS/WP.15/168/Add.1), dont il faudra également tenir compte dans le Règlement annexé à l'ADN.

## **ETAT DE L'ACCORD EUROPEEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIES DE NAVIGATION INTERIEURES (ADN)**

4. La Réunion commune d'experts a noté qu'aucun instrument de ratification ou d'adhésion n'avait été enregistré depuis la dernière session et que l'accord ne comporte donc toujours que dix Etats signataires.

## **RESTRUCTURATION DE L'ADN**

### Partie 1

#### Textes adoptés à la session précédente

Documents : TRANS/WP.15/AC.2/2001/1/Add.1  
TRANS/WP.15/AC.2/11, annexe

5. Les crochets relatifs au 1.1.3.1 d) et e) dans l'annexe au document TRANS/WP.15/AC.2/11 ont été supprimés (voir annexe).

#### Chapitre 1.10 (Agrément des sociétés de classification)

Document : TRANS/WP.15/AC.2/2002/1/Add.9

6. La proposition du secrétariat pour un chapitre 1.10 a été adoptée (voir annexe).

Chapitre 1.11 (Procédure de délivrance du certificat d'agrément)

Document : TRANS/WP.15/AC.2/2002/5 (Secrétariat)

7. La proposition du secrétariat pour un chapitre 1.11 a été adoptée avec quelques modifications (voir annexe).

Document : TRANS/WP.15/AC.2/2002/6 (Commission du Danube)

8. La proposition de la Commission du Danube de correction aux textes allemand et russe du 1.8.3.17 a été adoptée (voir annexe).

Partie 2

9. La Réunion commune d'experts a noté que les textes adoptés à la précédente session ne nécessitent aucune modification supplémentaire (Partie 2 de l'ADR, telle que modifiée par les documents TRANS/WP.15/168 et TRANS/WP.15/AC.2/11, annexe).

Partie 3

Chapitres 3.1, 3.3 et 3.4

10. Les textes précédemment adoptés reprennent les chapitres 3.1, 3.3 et 3.4 de l'ADR 2001 avec les modifications figurant dans les documents TRANS/WP.15/AC.2/2002/1/Add.3, TRANS/WP.15/AC.2/11, annexe et TRANS/WP.15/168. La Réunion commune d'experts a adopté une modification supplémentaire au 3.1.2.8.1 conformément au document TRANS/WP.15/168/Add.1.

Chapitre 3.2

Documents : TRANS/WP.15/AC.2/2002/1/Add.4 (Textes précédemment adoptés)  
TRANS/WP.15/AC.2/2002/1/Add.8/Rev.1 (Tableau A)

11. La Réunion commune d'experts a adopté la version révisée du tableau A du chapitre 3.2 avec quelques modifications, pour tenir compte notamment du document TRANS/WP.15/168/Add.1 (voir annexe).

Tableau C

Document : TRANS/WP.15/AC.2/2002/4 (Secrétariat)

12. La Réunion commune d'experts a adopté le tableau C avec quelques modifications (voir annexe).

Parties 4 et 6

Document : TRANS/WP.15/AC.2/2002/1/Add.5 (Secrétariat)

13. Les textes préparés par le secrétariat ont été adoptés.

## Partie 5

Document : TRANS/WP.15/AC.2/2002/1/Add.11 (Secrétariat)

14. La Réunion commune d'experts a noté que le secrétariat avait préparé le texte de la Partie 5 sur la base de la version 2003 de l'ADR, en l'adaptant au contexte de l'ADN.

15. Au 5.3.1.1.2, il a été décidé de préciser que le terme "unité de transport" s'entend au sens de l'ADR, et d'ajouter une référence aux wagons.

16. La Réunion commune d'experts a estimé qu'il n'y a pas lieu d'inclure les dispositions détaillées en matière de placardage et de signalisation du Code IMDG. Elle a donc décidé de supprimer la section 5.3.4, mais d'introduire au 1.1.4.2 des dispositions similaires à celles de l'ADR pour les cas de transport faisant partie d'une chaîne de transport comprenant un parcours maritime. En conséquence, le NOTA figurant sous le titre du chapitre 5.3 est maintenu (voir annexe).

17. Au NOTA du 5.3.1.2, il a été décidé que les caisses mobiles doivent porter les mêmes plaques-étiquettes que les conteneurs, à moins qu'ils soient transportés sur des véhicules portant la signalisation orange visée au 5.3.2 (voir annexe).

18. Au 5.3.2.1, il a été décidé de supprimer les NOTA 1 et 2 mais de réintégrer le NOTA 1 en tant que NOTA 2 sous le titre du chapitre 5.3 pour indiquer que le terme "unité de transport" s'entend au sens de l'ADR dans tout le chapitre.

19. Au 5.4.1.1.6.1, le représentant des Pays-Bas a estimé qu'il faudrait également indiquer le risque subsidiaire après le numéro de classe. Il a été invité à soumettre une proposition à la Réunion commune RID/ADR/ADN s'il le juge nécessaire.

20. Pour les consignes écrites au 5.4.3, un long débat a eu lieu sur la question de savoir si l'équipage doit prendre des mesures en cas d'incendie. Il a été rappelé à cet effet que la philosophie de l'ADR est que les consignes écrites sont prévues pour la protection du conducteur et non pour l'intervention d'urgence qui est du ressort des services d'intervention. Il a été relevé toutefois que l'équipage d'un bateau ne dispose pas des mêmes moyens de fuite en cas de problèmes qu'un conducteur de véhicule, ni des mêmes recours aux services d'intervention d'urgence, et qu'il est normalement formé à la lutte contre l'incendie ou tout autre événement entraînant l'insécurité du bateau. Comme les consignes écrites fournies par l'expéditeur en cas de transport multimodal ne sont pas conçues pour tenir compte des aspects spécifiques de la navigation intérieure, la CCNR a été priée de réfléchir à la question et de proposer des solutions pratiques compatibles avec les intérêts de l'harmonisation multimodale et de la sécurité de la navigation intérieure.

21. Au 5.5.2, il a été fait remarquer qu'il serait utile de disposer d'une définition d'engin ayant subi une fumigation, et qu'il serait souhaitable d'en faire la demande au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses des Nations Unies.

22. A la fin de l'examen de la Partie 5, le représentant de la Belgique s'est demandé s'il était nécessaire de faire figurer des dispositions aussi détaillées sur l'étiquetage et le placardage (chapitre 5.2 et 5.3 notamment) dans l'ADN. Dans l'ADN actuel, les dispositions en question ont plutôt valeur d'information et figurent en appendice afin de renseigner sur les dispositions respectives du Code IMDG et de l'ADR afin de faciliter notamment l'application du marginal 10 500 (2) qui disparaît dans l'ADN restructuré. Il estimait que s'il s'agissait de reprendre les dispositions détaillées de l'ADR et du RID et de faire référence aux dispositions du Code IMDG en tant que dispositions acceptables, l'on pourrait tout

aussi bien faire uniquement référence globale aux dispositions des réglementations internationales admises par l'ADN et alléger en conséquence celles de l'ADN.

23. A ce stade des discussions, le Président a prié le représentant de la Belgique de soumettre une proposition écrite à cet effet s'il le jugeait indispensable.

24. La Réunion commune d'experts a adopté la Partie 5 de l'ADN restructuré avec les modifications qui figurent en annexe.

Document : TRANS/WP.15/AC.2/2002/1/Add.10 (Secrétariat)

25. La Réunion commune d'experts a adopté le texte proposé pour le 7.1.1.1 (Bateaux autorisés) avec quelques modifications, mais a préféré l'insérer sous 7.1.2.0. Les paragraphes 7.1.2.0 et 7.1.2.8 qui figurent dans l'ADNR n'ont pas été repris car ils sont couverts par ce nouveau 7.1.2.0 et les prescriptions de la Partie 9.

26. Les paragraphes 7.1.1.18 et 7.1.1.19 ont été conservés bien qu'ils ne soient pas strictement nécessaires dans la mesure où la définition du terme "colis" englobe, de facto tous les engins de transport qui y sont énumérés.

27. La Réunion commune d'experts a décidé que, contrairement aux décisions prises lors de l'élaboration de l'accord ADN, le terme "marchandises" devrait être remplacé par "matières", "matières et objets" ou "objets" comme il convient dans la Partie 7. Le secrétariat a été prié de procéder aux modifications de conséquence, étant entendu que le terme "marchandises dangereuses" pourra être conservé dans les paragraphes de sens général, et qu'il faudra préciser "matières", "matières et objets" et "objets" lorsqu'il s'agit d'une classe particulière ou suivant les circonstances jugées appropriées par le secrétariat.

28. En discutant du 7.1.4.1, la Réunion commune d'experts a confirmé que les limitations concernent tous les bateaux sauf tel qu'indiqué au 7.1.2.0.2.

29. La Réunion commune d'experts a exprimé son soutien de principe à la proposition du secrétariat de préciser les limitations de quantité par rapport aux étiquettes de danger exigées, puisque les étiquettes sont apposées sur les colis, et que leurs numéros sont indiqués dans la colonne 5 du tableau A du chapitre 3.2, ainsi que dans le document de transport avec la quantité transportée. Toutefois il a été décidé dans un premier temps de s'en tenir à la proposition originale de la CCNR de référence aux codes de classification en attendant que la proposition du secrétariat puisse être vérifiée dans le détail.

30. La proposition du secrétariat de regrouper au 7.1.4.14.7 toutes les dispositions relatives à la classe 7 suivant le modèle de la disposition CV33 de l'ADR a été adoptée.

31. Au 7.1.4.11, certaines délégations ont fait remarquer que le plan de chargement n'est pas nécessairement rempli par le conducteur et qu'il peut être établi par une autre personne comme par exemple le transporteur. D'autres ont fait remarquer qu'il fallait déterminer la personne responsable de ce plan de chargement, et que seul le conducteur était à même de le tenir à jour en cas de transport comportant plusieurs escales. Il a été décidé de maintenir le texte en l'état. Toute nouvelle proposition devra être soumise par écrit.

32. Au 7.2.4.10.3, la proposition de la Commission du Danube (TRANS/WP.15/AC.2/2002/6) d'imprimer la liste de contrôle en allemand, russe, français et celle du pays où se trouve l'installation de transbordement n'a pas été adoptée car il est suffisant de l'imprimer dans une langue comprise par le

conducteur ou une personne mandatée à bord du bateau et par la personne responsable de la manutention à terre.

33. La Réunion commune d'experts a décidé d'ajouter au 7.2.5.8 le pendant du paragraphe 7.1.5.8 relatif à une obligation de notification pour les bateaux-citernes.

34. La Réunion commune d'experts a adopté la Partie 7 avec les modifications figurant en annexe au présent rapport.

#### Partie 8

Document : TRANS/WP.15/AC.2/2002/5 (Secrétariat)

35. La Réunion commune d'experts a adopté les sections 8.1.8 et 8.1.9 relatives au certificat d'agrément et au certificat d'agrément provisoire telles que proposées par le secrétariat avec des corrections relatives à la numérotation (voir annexe).

Document : TRANS/WP.15/AC.2/2002/1/Add.7

36. La Réunion commune d'experts a confirmé que le paragraphe 8.1.10 et tout autre paragraphe relatif (7.2.4.11.1, 1.11.2.2.6) doit demeurer entre crochets et qu'il n'est pas applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

#### **QUESTIONS RELATIVES A L'AGREMENT DES SOCIETES DE CLASSIFICATION**

37. La Réunion commune d'experts a noté qu'aucune société de classification n'avait pour l'instant déposé de demande d'agrément selon la procédure arrêtée à la session précédente (voir TRANS/WP.15/AC.2/11, para. 51 à 66 et TRANS/WP.15/AC.2/2002/2). La Réunion commune a été informée que la société "Germanisher Lloyds" a présenté une demande préalable au gouvernement de l'Allemagne.

38. Le représentant de l'IACS a dit qu'il venait d'informer les sociétés de classification affiliées à son organisation des procédures à suivre.

39. La Réunion commune d'experts invite toutes les sociétés de classification intéressées à suivre la procédure le plus rapidement possible avant l'entrée en vigueur de l'accord ADN.

#### **PROGRAMME DE TRAVAIL ET CALENDRIER DES REUNIONS**

40. La prochaine session aura lieu du 20 au 24 janvier 2003.

41. La Réunion discutera des nouvelles propositions d'amendement au Règlement annexé provenant des gouvernements et des travaux de la CCNR et de la Commission du Danube, ainsi que les questions en suspens.

42. La date d'application recommandée des amendements provenant de ces propositions sera le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

43. Toute proposition doit être soumise au secrétariat au plus tard douze semaines avant l'ouverture de la session (25 octobre 2002).

44. La Réunion commune d'experts, conformément à la résolution adoptée par la Conférence diplomatique en vue de l'adoption de l'ADN le 25 mai 2000, recommande à tous les gouvernements des pays intéressés à devenir parties à l'Accord, et notamment les signataires de l'accord ou de l'Acte final de la Conférence, de mettre en œuvre au niveau national les dispositions du Règlement annexé restructuré dès le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

45. A cette fin, le secrétariat de la CEE-ONU est prié de publier le plus rapidement possible, et au plus tard avant la fin décembre 2002, le texte du Règlement annexé restructuré dans les trois langues officielles de la CEE-ONU, et de le mettre à disposition des gouvernements sous forme de fichiers électroniques avant fin septembre 2002 si possible.

46. Le secrétariat de la CCNR est également prié de préparer une version allemande de ce Règlement annexé restructuré aux mêmes fins.

#### **ADOPTION DU RAPPORT**

47. La Réunion commune d'experts a adopté le rapport sur sa sixième session et son annexe sur la base d'un projet préparé par le secrétariat.

Annexe

Restructuration du Règlement annexé à l'ADN

Textes adoptés par la Réunion commune d'experts

**PARTIE 1**

**Chapitre 1.8**

1.8.3.7 Modification aux textes russe et allemand seulement

**Chapitre 1.10**

Texte du document TRANS/WP.15/AC.2/2002/1/Add.9 sans modifications.

**Chapitre 1.11**

Texte du document TRANS/WP.15/AC.2/2002/5 avec les modifications suivantes:

Supprimer les crochets et vérifier les références à la partie 7.

1.11.1.1.2 : A la fin, lire "... dispositions du 1.11.11".

1.11.2.1 Modification éditoriale de la version russe.

A la dernière ligne, remplacer "1.11.10" par "1.11.11".

1.11.1.2.5 Lire : "Pour les bateaux-citernes, le certificat d'agrément doit être complété par une liste de toutes les marchandises dangereuses admises au transport dans le bateau citerne établie par la société de classification agréée qui a classé le bateau.

1.11.4 Dernier tiret, le terme "contenu" dans "contenu matériel" manque dans la version russe.

1.11.4.4 Le sous-titre "**Demande de délivrance d'un certificat d'agrément**" est renuméroté en tant que 1.11.5. Renuméroté la suite du texte en conséquence, ainsi que les références aux paragraphes renumérotés.

1.11.5 Renuméroté la suite du texte en conséquence, ainsi que les références aux paragraphes renumérotés.

**PARTIE 3**

**Chapitre 3.1**

3.1.2.8.1 Modifier conformément au TRANS/WP.15/168/Add.1.

**Tableau A du chapitre 3.2**

Texte du document TRANS/WP.15/AC.2/2002/1/Add.8/Rev.1 avec les modifications suivantes:

- No ONU 2015 Insérer "640 N" dans la colonne (6) pour la rubrique relative aux concentrations supérieures à 70% et "640 0" pour la rubrique relative aux concentrations comprises entre 60 et 70 %.
- No ONU 2071 Modification selon TRANS/WP.15/168/Add.1, mais le terme "Engrais au nitrate d'ammonium" doit paraître en lettres majuscules.
- No ONU 3372 Biffer "[interdit]" et ajouter dans les colonnes (9), (10) et (12) respectivement: "PP,EX,A", "VE01" et "1".
- Pour la 3<sup>ème</sup> rubrique, colonne 3 (b), lire "WF2" au lieu de "WF3".
- No ONU 3375 Modifier les colonnes (1) à (7) selon TRANS/WP.15/168/Add.1 (avec deux rubriques) en maintenant les indications "PP" à la colonne (9) et "0" à la colonne (12).
- No 9001 Ajouter "F3" à la colonne (3b).
- No 9002 Ajouter "F4" à la colonne (3b).
- No 9000 à  
9004 Dans la dernière colonne de la version anglaise, lire "tank vessel" au lieu de "tank vehicle".

### Tableau C du chapitre 3.2

Texte du document TRANS/WP.15/AC.2/2002/4 avec les modifications suivantes:

Supprimer les crochets dans les explications concernant le tableau C.

12. l) Biffer le texte entre crochets et remplacer "caissons latéraux" par "espaces de double coque".

Supprimer "[et locaux de service dans la zone de cargaison]".

27. Remplacer "3.1.2.6.1" par "3.1.2.8.1".

28. a), b) et c) Remplacer "UN 2448 soufre fondu" par "cette matière".

ID No 9001 Ajouter "F3" à la colonne (3b).

ID No 9002 Ajouter "F4" à la colonne (3b).

Ajouter à la colonne 20 du tableau C les observations 32 et 33 respectivement pour les Nos. ONU 2448 et 2015

Ajouter en colonne 20, après chaque produit avec "8" dans la colonne 5 et "N" dans la colonne 6 : "34".

Pour la colonne 20, observation 27, remplacer : "3.1.2.6.1" par : "3.1.2.8.1"

Pour la colonne 20, observation 28, remplacer "UN 2448 soufre fondu" par "cette matière" (aux a), b) et c)).

Pour la colonne 20, ajouter à la fin les observations suivantes :

"32. En cas de transport de cette matière les prescriptions supplémentaires suivantes sont applicables :

- a) L'extérieur des citernes à cargaison, doit être pourvu d'une isolation difficilement inflammable. Cette isolation doit être assez solide pour résister aux chocs et aux vibrations. Au-dessus du pont, l'isolation doit être protégée par une couverture.

La température de cette couverture ne doit pas dépasser 70 °C à l'extérieur.

- b) Les espaces de cale contenant les citernes à cargaison, doivent être pourvus d'une aération. Des raccords pour une ventilation forcée doivent être prévus.

- c) Les citernes à cargaison, doivent être munies d'installations de ventilation forcée qui tiennent avec certitude, sous toutes les conditions de transport, la concentration d'acide sulfhydrique au-dessus de la phase liquide au-dessous de 1,85 % en volume.

Les installations de ventilation doivent être aménagées de façon à éviter le dépôt des marchandises à transporter.

La conduite d'évacuation de l'aération doit être aménagée de manière à ne pas constituer un danger pour les personnes.

- d) Les citernes à cargaison et les espaces de cales, doivent être munis d'orifices et de tuyauteries pour la prise d'échantillons de gaz.

- e) Les orifices des citernes à cargaison doivent être situés à une hauteur telle que, pour une assiette de 2° et une bande de 10°, du soufre ne puisse s'échapper. Tous les orifices doivent être situés au-dessus du pont à l'air libre.

Chaque orifice des citernes doit être pourvu d'un dispositif de fermeture satisfaisant, attaché de façon permanente.

Un de ces dispositifs doit s'ouvrir pour une légère surpression à l'intérieur de la citerne.

- f) Les tuyauteries de chargement et de déchargement doivent être pourvues d'une isolation suffisante. Elles doivent pouvoir être chauffées.

- g) Le fluide calorifique doit être de nature telle qu'en cas de fuite dans une citerne, une réaction dangereuse avec le soufre ne soit pas à craindre.

33. Les dispositions suivantes sont applicables pour le transport de cette matière :

**Prescriptions de construction :**

- a) Les peroxydes d'hydrogène en solution ne peuvent être transportés que dans des citernes à cargaison équipées de pompes immergées.
- b) Les citernes à cargaison et leurs équipements doivent être en acier massif inoxydable d'un type approprié aux peroxydes d'hydrogène en solution (par exemple 304, 304L, 316, 316L ou 316 Ti). Quels qu'ils soient ces matériaux non métalliques utilisés pour le système des citernes à cargaison ne doivent pas être attaqués par les peroxydes d'hydrogène en solution ni provoquer la décomposition de la matière.
- c) Les détecteurs de température doivent être installés dans les citernes à cargaison directement sous le pont et au fond. Des installations de télélecture de la température et de son contrôle doivent être prévues dans la timonerie.
- d) Des appareils de contrôle de l'oxygène (ou des tuyaux de prises d'échantillons de gaz) fixés à demeure doivent être installés dans les locaux contigus aux citernes à cargaison afin de pouvoir signaler des fuites dans ces locaux. Il y a lieu de prendre en considération l'augmentation de l'inflammabilité par suite d'enrichissement en oxygène. En outre, des téléindicateurs, des installations de surveillance permanente (si des tuyaux de prises d'échantillons sont en service une surveillance intermittente suffit) ainsi que des alarmes optiques et acoustiques doivent être installés dans la timonerie à l'instar des dispositifs de mesure de la température. Les alarmes optiques et acoustiques doivent se déclencher lorsque la concentration d'oxygène dans ces locaux vides dépasse 30 % en volume. Deux oxygène-mètres additionnels doivent en outre être mis à disposition.
- e) Les installations d'apport et d'extraction d'air des citernes à cargaison qui sont munies de filtres doivent être équipées de soupapes de surpression et de dépression appropriées à la ventilation en système fermé ainsi que d'une installation d'extraction pour le cas où la pression dans les citernes à cargaison viendrait à augmenter rapidement par suite d'une panne incontrôlée (voir sous m). Ces systèmes d'apport et d'extraction d'air doivent être conçus de manière que l'eau ne puisse entrer dans les citernes à cargaison. Pour la conception de l'installation d'extraction de secours il y a lieu de tenir compte de la pression de conception et de la grandeur des citernes à cargaison.
- f) Une installation d'aspersion fixée à demeure doit être prévue afin que les peroxydes d'hydrogène en solution déversés sur le pont puissent être dilués et éloignés avec l'eau de lavage. La surface à atteindre par le jet d'eau doit comprendre les raccords à terre ainsi que le pont des citernes à cargaison destinées au transport de peroxydes d'hydrogène en solution.  
Les exigences minimales suivantes doivent être respectées :
  - 1 Le produit doit pouvoir être dilué de sa concentration habituelle à une concentration de 35 % en un délai de 5 minutes après déversement sur le pont.

- 2 Le débit de déversement et la quantité estimée de cargaison déversée sur le pont doivent être déterminés compte tenu des débits maximum admissibles de chargement ou de déchargement, du temps nécessaire pour stopper le déversement en cas de débordement ou de défaillance de systèmes de tuyauteries ou de tuyaux flexibles ainsi que du temps nécessaire pour commencer la dilution après le déclenchement de l'alarme à la station de contrôle du chargement ou dans la timonerie.
- g) Les orifices des soupapes de surpression doivent être situés à 2,00 m au moins des ponts de circulation si leur distance par rapport au pont de circulation est inférieure à 4,00 m.
- h) Un détecteur de température doit être installé auprès de chaque pompe afin de pouvoir contrôler la température de la cargaison lors du déchargement pour constater une surchauffe due à une défectuosité à la pompe.

### **Prescriptions de service :**

#### **Transporteur**

- i) Les peroxydes d'hydrogène en solution ne peuvent être transportés que dans des citernes à cargaison qui ont été nettoyées et passivées soigneusement conformément à la procédure visée sous j), de tous restes de cargaisons antérieures, de leurs gaz ou de leurs eaux de ballastage. Une attestation relative à l'observation de la procédure visée sous j) doit être à bord.  
Une attention particulière est requise afin de garantir le transport sûr des peroxydes d'hydrogène en solution :
  - 1 Lorsqu'un peroxyde d'hydrogène en solution est transporté aucune autre cargaison ne doit être transportée.
  - 2 Les citernes à cargaison dans lesquelles des peroxydes d'hydrogène en solution ont été transportés peuvent être réutilisés pour d'autres cargaisons après nettoyage par des personnes ou firmes agréées à cet effet par l'autorité compétente.
  - 3 Lors de la construction des citernes à cargaison il y a lieu de veiller à réduire au minimum les équipements dans les citernes à cargaison, à assurer un écoulement libre, à éviter les locaux enfermés et à assurer une bonne inspection visuelle.
- j) Procédés pour l'inspection, le nettoyage, la passivation et le chargement en vue du transport de peroxydes d'hydrogène en solution avec une concentration de 8 à 60 % dans des citernes à cargaison dans lesquelles d'autres cargaisons ont été transportées précédemment.

Avant leur réutilisation pour le transport de peroxydes d'hydrogène en solution, les citernes à cargaison dans lesquelles d'autres cargaisons que des peroxydes d'hydrogène ont été transportées précédemment doivent être inspectées, nettoyées et passivées. Les procédés visés aux 1. à 7. pour l'inspection et le nettoyage s'appliquent pour des citernes à cargaison en acier inoxydable. Le procédé pour

passiver l'acier inoxydable est décrit au 8. A défaut d'autres instructions toutes les mesures s'appliquent aux citernes à cargaison et à tous leurs équipements qui ont été en contact avec d'autres cargaisons.

- 1 Après le déchargement de la cargaison précédente la citerne à cargaison doit être dégazée et inspectée en vue de déceler des restes, calamines et rouille.
  - 2 Les citernes à cargaison et leur équipement doivent être lavées à l'eau claire filtrée. L'eau utilisée doit avoir au moins la qualité de l'eau potable et avoir une faible teneur en chlore.
  - 3 Les traces de résidus et les gaz de la cargaison précédente doivent être éliminés par traitement à la vapeur des citernes à cargaison et de leur équipement.
  - 4 Les citernes à cargaison et leur équipement doivent à nouveau être lavés avec de l'eau claire de la qualité visée au 2 et doivent être séchés à l'air filtré exempt d'huile.
  - 5 Des prises d'échantillons de l'atmosphère des citernes à cargaison doivent être effectuées et analysées quant à leur teneur en gaz organiques et en oxygène.
  - 6 La citerne à cargaison doit à nouveau être inspectée en vue de déceler des restes de la cargaison précédente, de la calamine ou de la rouille ou l'odeur de la cargaison précédente.
  - 7 Si l'inspection et les mesures indiquent la présence de restes de la cargaison précédente ou de ses gaz, les mesures visées aux 2 à 4 doivent être répétées.
  - 8 Les citernes à cargaison et leurs équipements en acier inoxydable qui ont contenu d'autres cargaisons que des peroxydes d'hydrogène en solution ou qui ont été réparés doivent, sans considération de passivations antérieures, être nettoyés et passivés selon le procédé suivant :
    - 8.1 Les nouvelles soudures et les autres parties réparées doivent être nettoyées et traitées à la brosse en acier inoxydable, au burin, au papier de verre, aux polisseurs. Les surfaces rugueuses doivent être lissées ; finalement un polissage doit être effectué.
    - 8.2 Les résidus graisseux et huileux doivent être éliminés au moyen de solvants organiques ou de produits de nettoyage appropriés ajoutés à l'eau. L'utilisation de produits chlorés doit être évitée car ceux-ci peuvent entraver dangereusement la passivation.
    - 8.3 Les résidus des produits éloignés doivent être éliminés. Ensuite un lavage doit être effectué.
- k) Pendant le transbordement de peroxydes d'hydrogène en solution le système de tuyauteries concernées doit être séparé de tous les autres systèmes. Les tuyauteries de chargement et de déchargement utilisées pour le transbordement de peroxydes d'hydrogène en solution doivent être marquées comme suit :

"Uniquement pour le transbordement de peroxydes d'hydrogène en solution"

"For Hydrogen Peroxide

Solution Transfer only"

- l) Si la température dans les citernes à cargaison dépasse 35 °C les alarmes optiques et acoustiques doivent se déclencher dans la timonerie.

#### **Conducteur**

- m) Si l'augmentation de température est supérieure à 4 °C en deux heures ou si la température dans les citernes à cargaison dépasse 40 °C le conducteur doit se mettre directement en relation avec l'expéditeur en vue de pouvoir prendre les mesures éventuellement nécessaires.

#### **Remplisseur**

- n) Les peroxydes d'hydrogène en solution doivent être stabilisés en vue d'empêcher la décomposition. Le fabricant doit délivrer une attestation de stabilisation qui doit se trouver à bord et mentionnant:

- .1 La date de la désintégration du stabilisateur et la durée de son efficacité ;
- .2 Les mesures à prendre pour le cas où la matière deviendrait instable pendant le transport.

- o) Ne peuvent être transportés que des peroxydes d'hydrogène en solution dont le degré de décomposition à 25 °C est au maximum de 1,0 % par an. Une attestation du remplisseur certifiant que la matière répond à cette exigence doit être remise au conducteur et doit se trouver à bord.

Une personne mandatée par le fabricant doit se trouver à bord pour superviser le chargement et pour vérifier la stabilité des peroxydes d'hydrogène en solution remis au transport. Elle doit attester au conducteur que la cargaison a été chargée à l'état stable.

34. Les brides et presse-étoupe des tuyauteries de chargement et de déchargement doivent être munis d'un dispositif de protection contre les éclaboussures."

Ajouter à la fin du tableau C les notes de bas de tableau qui s'y rapportent (voir ADN, Appendice 4 de l'annexe B2).

#### **PARTIES 4 ET 6**

Texte du document TRANS/WP.15/AC.2/2002/1/Add.5 avec suppression des crochets.

#### **PARTIE 5**

Texte du document TRANS/WP.15/AC.2/2002/1/Add.11 avec les modifications suivantes :

Sauf indication contraire ci-après, supprimer les crochets :

### Chapitre 5.1

- 5.1.5.1.2 h) Remplacer "ADR" par "ADN".
- 5.1.5.2.1 Insérer "de l'ADR" après "chapitre 6.4" et supprimer "[de l'ADR]" dans les parenthèses à la fin de la première phrase.
- 5.2.1.7.7 Insérer "de l'ADR" après "4.1.9.2.3".

### Chapitre 5.3

Maintenir le NOTA sous le titre du chapitre en le numérotant NOTA 1.

Ajouter un NOTA 2 reprenant la teneur du NOTA 1 figurant sous le titre du 5.3.2.1.

#### Modification de conséquence :

Dans la partie 1, reprendre, en tant que 1.1.4.2.1, le 1.1.4.2 figurant dans la version 2001 de l'ADR, à l'exception du NOTA, en remplaçant "ADR" par "ADN".

Maintenir en tant que 1.1.4.2.2 le texte figurant au document TRANS/WP.15/AC.2/2002/1/Add.1 et ajouter à la fin le NOTA figurant à la fin du 1.1.4.2 de l'ADR.

- 5.3.1.1.2 Aux première et dernière phrases, insérer ", le wagon" après "unité de transport". A la seconde phrase, insérer ", les wagons" après "unités de transport".
- 5.3.1.1.3 A la deuxième phrase, insérer ", les wagons" après "les véhicules".
- 5.3.1.2 Le NOTA doit se lire comme suit :
- et
- 5.3.1.3 *"NOTA : Cette sous-section ne s'applique pas aux caisses mobiles, à l'exception des caisses mobiles citernes, transportées sur des véhicules portant la signalisation orange prescrite au 5.3.2."*
- 5.3.1.2 La première phrase doit se lire :  
  
"Les plaques étiquettes doivent être apposées des deux côtés et à chaque extrémité du conteneur, CGEM, conteneur-citerne ou de la citerne mobile".  
  
Dans la dernière phrase, supprimer "le CGEM".
- 5.3.1.4 Dans la deuxième phrase, supprimer "le véhicule-batterie, le wagon-batterie".
- 5.3.1.5 Dans le NOTA, supprimer "[utilisées en cours de transport combiné route/bateau ou rail/bateau]".
- 5.3.1.5.2 Le NOTA doit se lire :

*"NOTA. Si un véhicule transportant des colis qui contiennent des marchandises dangereuses d'autres classes que les classes 1 et 7 est chargé sur un bateau pour un trajet soumis à l'ADN précédant un trajet maritime, des plaques-étiquettes doivent être apposées sur les deux côtés et à l'arrière du véhicule. De telles plaques-étiquettes peuvent rester apposées sur un véhicule pour un trajet ADN suivant une traversée maritime."*

5.3.2.1 Supprimer les NOTA 1 et 2.

5.3.2.3.2 Insérer les numéros d'identification suivants :

"238 Aérosols inflammables corrosifs"

"28 Aérosols corrosifs"

"285 Aérosols corrosifs comburants".

5.3.3 Deuxième ligne, lire :

"véhicules spéciaux, wagons spéciaux ou conteneurs spéciaux, ou véhicules spécialement équipés, wagons spécialement équipés ou conteneurs spécialement équipés".

#### **Chapitre 5.4**

5.4.1.1 Insérer un nouveau sous-titre:

"5.4.1.1.1 *Renseignements généraux qui doivent figurer dans le document de transport pour le transport en vrac ou en colis*"

Supprimer le numéro de paragraphe 5.4.1.1.1

Au a), supprimer "[ou le numéro d'identification de la matière]".

Au b), supprimer : "ou le nom de groupe chimique".

Au dernier paragraphe, biffer : "[et au tableau C]".

5.4.1.1.2 Insérer le titre :

"Renseignements généraux qui doivent figurer dans le document de transport pour le transport en bateau citernes".

Au a), insérer "précédé des lettres "UN" après le numéro ONU".

b) Lire :

"la désignation officielle de transport fixée à la colonne 2 du tableau C du chapitre 3.2 complétée, le cas échéant, avec le nom technique (voir 3.1.2.8.1.1) ;"

d) Lire :

"le cas échéant, le groupe d'emballage attribué à la matière pouvant être précédé des lettres "GE" (par exemple, "GE II") ou des initiales correspondant aux mots "Groupe d'emballage" dans les langues utilisées conformément au 5.4.1.4.1;"

e) Lire : "(réservé);"

Dernier paragraphe, biffer: "et au tableau A [et au Tableau C]" et remplacer "du chapitre 3.2" par "et au chapitre 3.2".

5.4.1.1.3 Lire l'exemple:

**"DÉCHET, UN 1230 MÉTHANOL, 3 (6.1), II" ou**

**"DÉCHET, UN 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (toluène et alcool éthylique), 3, II "**

5.4.1.1.6.1 Modifier la fin comme suit:

"... selon qu'il convient, suivie par le numéro de la classe, par exemple:

**"EMBALLAGE VIDE, 3 "**.

5.4.1.1.6.2 Modifier la fin comme suit:

"... et de la désignation officielle de transport des dernières marchandises chargées, complétée, le cas échéant (voir 3.1.2.8), par le nom technique et, le cas échéant, du groupe d'emballage, des dernières marchandises chargées" par exemple :

**"CONTENEUR -CITERNE VIDE, 2, DERNIÈRE MARCHANDISE CHARGÉE:  
UN 1017 CHLORE".**

5.4.1.1.6.4 b) Insérer "précédé des lettres "UN" après "le numéro ONU".

5.4.1.1.11 Insérer "de l'ADR ou du Code IMDG" après "4.1.2.2".

5.4.1.1.12 à

5.4.1.1.15 Modifications ne concernant que le texte allemand.

5.4.1.2.1 a) Remplacer : "article(s)" par "objet(s)".

g) Lire : "**l'autorité compétente de...**" (reste inchangé).

5.4.1.2.2 a) Insérer : "ou de wagons-batteries" après "ou éléments de véhicules-batteries".

5.4.1.4.1 Supprimer: "les tarifs internationaux de transport [ ~~routi~~er], s'il en existe, ou".

5.4.1.4.2 Biffer: " [ce paragraphe est-il utile pour l'ADN ?]"

5.4.2 Modifier la note de pas de page 5/ pour la remplacer par le texte de la note de bas de page 4/ figurant au TRANS/WP.15/168/Add.1.

- 5.4.3.1 c) Biffer: "[ADN 10385 (1) b)]"
- [e) d) Lire: "les mesures d'ordre général à prendre, par exemple prévenir les autres usagers de la voie navigable et les passants et appeler les services d'intervention d'urgence ;"
- e) Supprimer.
- f) Biffer : "[ADN 10385 (1) d)]".

#### 5.4.3.8 **PROTECTION INDIVIDUELLE**

A la fin, lire: "aux prescriptions du 8.1.5 ."

#### **MESURES D'ORDRE GÉNÉRAL QUE DOIT PRENDRE L'ÉQUIPAGE**

Dernier alinéa, lire:

"- Prévenir les services d'intervention d'urgence le plus tôt possible."

### **Chapitre 5.5**

- 5.5.2.1 Modifier conformément au TRANS/WP.15/168/Add.1.

#### **PARTIE 7**

Texte du document TRANS/WP.15/AC.2/2002/1/Add.10 avec les modifications suivantes:

Biffer les crochets sauf indications contraires.

Utiliser partout de façon appropriée les termes "marchandises dangereuses", "matières", "matières ou objets" ou "objets".

- 7.1.1.1 et Supprimer.

7.1.1.2

- 7.1.1.10 Le texte biffé est maintenu.

- 7.1.1.11 Lire:

" Il est interdit de transporter des marchandises dangereuses en vrac sauf lorsque ce mode de transport est expressément admis à la colonne 8 du tableau A du chapitre 3.2. Cette colonne porte alors la mention "B".

- 7.1.1.12 Supprimer : "(voir aussi 7.1.6.12)".

- 7.1.1.13 Supprimer : "(voir aussi 7.1.6.13)".

- 7.1.1.14 Supprimer : "(voir aussi 7.1.6.14).]au chapitre 3.2., tableau A, colonne 11".

- 7.1.1.16 Supprimer : "(voir aussi 7.1.6.16)".

7.1.2 Insérer le texte suivant :

"7.1.2.0 Bateaux autorisés

7.1.2.0.1 Les marchandises dangereuses peuvent être transportées, en quantités ne dépassant pas celles indiquées au 7.1.4.1.1, ou le cas échéant au 7.1.4.1.2:

- dans des bateaux à cargaison sèche conformes aux prescriptions de construction applicables des 9.1.0.0 à 9.1.0.79; ou
- dans des navires de mer conformes aux prescriptions de construction applicables des 9.1.0.0 à 9.1.0.79 ou, à défaut, conformes aux prescriptions des 9.2.0 à 9.2.0.79.

7.1.2.0.2 Les marchandises dangereuses des classes 2, 3, 4.1, 5.2, 6.1, 7, 8 ou 9, à l'exception de celles pour lesquelles une étiquette de modèle No.1 est exigée à la colonne 5 du tableau A du chapitre 3.2, peuvent être transportées en quantités supérieures à celles indiquées au 7.1.4.1.1 et au 7.1.4.1.2:

- dans des bateaux à cargaison sèche à double coque conformes aux prescriptions de construction applicables des 9.1.0.80 à 9.1.0.95; ou
- dans des navires de mer à double coque conformes aux prescriptions de construction applicables des 9.1.0.80 à 9.1.0.95 ou, à défaut, conformes aux prescriptions des 9.2.0 à 9.2.0.95."

7.1.2.5 Biffer: "[affichées]".

7.1.2.19.1 Lire la première phrase comme suit :

"Lorsqu'au moins un bateau d'un convoi ou formation à couple doit être muni d'un certificat d'agrément, tout bateau dudit convoi ou de ladite formation à couple doit être muni d'un certificat d'agrément approprié".

7.1.2.19.2 Ajouter: " à l'exception de 7.1.4.1.1 et 7.1.4.1.2" après "de la Partie 7".

7.1.3.22.1 Dans la première phrase, supprimer "[et les opérations de nettoyage]".

Lire le deuxième alinéa comme suit:

"Cette prescription ne s'applique pas lorsque les marchandises dangereuses sont chargées dans des conteneurs, GRV ou grands emballages étanches au jet d'eau, ou dans des CGEM, citernes mobiles, conteneurs-citernes, véhicules ou wagons couverts ou bâchés."

7.1.3.51.2 Ajouter à la fin:

"- aux câbles électriques destinés au raccordement des ventilateurs de cales."

7.1.3.51.3 Insérer "ou les ventilateurs de cales" après "ou chariots".

7.1.4.1.1 Biffer: "autre qu'un bateau à double coque".

Classe 2: Insérer les codes de classification: C, FC, CO dans la première rubrique.

Classe 3 : } Ajouter une rubrique: "Autres marchandises-Pas de limitation".

Classe 9 : } (sans objet en français pour la classe 9)

(L'alternative proposée par le secrétariat n'a pas été adoptée).

- 7.1.4.1.2 Biffer: "autre qu'un bateau à double coque".
- 7.1.4.7.1 Supprimer "énumérées au marginal 10 500 [pour lesquelles une signalisation est prescrite ou à la colonne 12 du tableau A du chapitre 3.2].
- 7.1.4.8.2 Biffer: "[pour lesquelles...(?)".
- 7.1.4.11.1 Lire la dernière phrase comme suit:  
 "Les marchandises doivent être désignées comme dans le document de transport conformément au 5.4.1.1.1 a), b), c) et d)."
- 7.1.4.11.2 Après "description des marchandises qui y sont contenues", insérer "conformément au 5.4.1.1.1 a), b), c) et d)" et supprimer le reste.
- 7.1.4.14.7.7 Supprimer "[Lorsqu'un envoi n'est pas livrable]".
- 7.1.4.18 Supprimer.
- 7.1.4.76 Remplacer "en vertu du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI)" par "en vertu des règlements visés au 1.1.4.6".
- 7.1.5.1 Numéroté le premier paragraphe en tant que 7.1.5.1.1.
- 7.1.5.2 Numéroté le premier paragraphe 7.1.5.2 en tant que 7.1.5.1.2.
- 7.1.5.4.2 Supprimer tous les crochets.
- 7.1.5.4.3 } Biffer: "différentes".
- 7.1.5.4.4 }
- 7.1.5.8 Renuméroté le (1) en tant que 7.1.5.8.1.
- 7.1.5.8.3 Remplacer "au paragraphe (1)" par "au 7.1.5.8.1".
- 7.1.6.11 ST02 :Biffer le deuxième paragraphe.  
 RA02:a) Biffer: "un véhicule, un wagon, ou dans un conteneur".  
 c) Biffer: "[le véhicule, le wagon ou le conteneur]".
- 7.2.1.1 Transférer en tant que 7.2.2.0.
- 7.2.1.1.1 (Renuméroté 7.2.2.0.1). NOTA Lire: "(voir 1.11.2.5)".

- 7.2.2.0 Texte remplacé par celui du 7.2.1.1, mais les NOTA demeurent.
- Au NOTA 1, à la fin, lire : "(voir 8.6.1.3)".
- Au NOTA 2, à la fin, lire " ...prescrit au 9.3.1.8.1 ; 9.3.2.8.1 ou 9.3.3.8.1".
- 7.2.2.19.1 Même modification qu'au 7.1.2.19.1.
- 7.2.3.2.1 Ajouter au début: "En cas de transport des matières des classes 3, 4.1, 6.1, 8 ou 9,".
- 7.2.3.2.2 Biffer:" [des marchandises des classes 3, 4.1, 6.1, 8 ou 9]".
- 7.2.3.15 Lire:
- "Lors du transport de marchandises dangereuses, un expert visé au 8.2.1 doit se trouver à bord. En outre,
- lors du transport des matières pour lesquelles un bateau-citerne du type G est prescrit à la colonne 6 du tableau C du chapitre 3.2, il doit s'agir d' un expert visé au 8.2.1.4; et
  - lors du transport des matières pour lesquelles un bateau-citerne du type C est prescrit à la colonne 6 du tableau C du chapitre 3.2, il doit s'agir d' un expert visé au 8.2.1.5."
- 7.2.3.29.1 Remplacer: "prescriptions visées au 7.1.0.1.1" par " règlements visés au 1.1.4.6". (deux fois)
- 7.2.4.10.1 Insérer "ou par une personne mandatée par celui-ci" après "par le conducteur".
- 7.2.4.11.1 Biffer "code de classification et/ou".
- 7.2.4.11.2 Biffer "code de classification et/ou".
- 7.2.4.15.1 A la fin, lire : " ... en vertu du 7.2.4.1.1, 9.3.2.26.3 ou 9.3.3.26.3".
- 7.2.4.76 Remplacer: "du CEVNI" par "des règlements visés au 1.1.4.6".
- 7.2.5.4.1 Remplacer: " le Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI)" par "les règlements visés au 1.1.4.6".
- 7.2.5.4.3 }  
7.2.5.4.4 } Supprimer "différentes".
- 7.2.5.8 Même texte qu'au 7.1.5.8, mais au quatrième tiret du 7.1.5.8.1 supprimer "et/ou code de classification" et le NOTA.

## **PARTIE 8**

Texte des documents TRANS/WP.15/AC.2/2002/1/Add.7 modifié par l'annexe du document TRANS/WP.15/AC.2/11 et TRANS/WP.15/AC.2/2002/5 tel que modifié ci-après:

- 8.1.8.2 Lire: "Le certificat d'agrément doit attester que le bateau a été inspecté et que sa construction et son équipement sont conformes aux prescriptions du présent Règlement."

8.1.8.3 Insérer, avant le NOTA, le texte suivant :

"Pour les bateaux-citernes, la pression d'ouverture des soupapes de sûreté ou des soupapes de dégagement à grande vitesse doit être indiquée dans le certificat d'agrément.

Si un bateau a des citernes à cargaison dont les pressions d'ouverture des soupapes sont différentes, la pression d'ouverture de chaque citerne doit être indiquée dans le certificat d'agrément".

8.1.8.9.1 Numéroté en tant que 8.1.9 et renuméroter 8.1.8.9.1 en tant que 8.1.9.1 et (2) en tant que 8.1.9.2.

## **PARTIE 9**

9.3.1.8.1 }

9.3.2.8.1 } Ajouter un troisième paragraphe comme suit :

9.3.3.8.1 }

"La société de classification doit délivrer un certificat attestant que le bateau est conforme aux règles de la présente section".

La pression de conception et la pression d'épreuve des citernes à cargaison doivent être indiquées dans ce certificat.

Si un bateau a des citernes à cargaison dont les pressions d'ouverture des soupapes sont différentes, les pressions de conception et d'épreuve de chaque citerne doivent être indiquées dans le certificat.

La société de classification doit établir une attestation mentionnant toutes les matières dangereuses admises au transport dans le bateau (voir aussi 1.11.1.2.5).

9.3.2.26.3 } (dernière phrase)

9.3.2.26.1 et } troisième et

9.3.3.26.1 } quatrième phrases.

Ajouter "ou citernes mobiles" après "conteneurs-citernes".

---